

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de**Séance du mardi 28 novembre 2023 à 19h****membres en**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit novembre l'assemblée régulièrement convoquée le mardi 28 novembre 2023 à 19h, s'est réunie sous la présidence de Sophie BOIN, maire.

exercice: 11**Présents : 8**

Sont présents: Sophie BOIN, Jean-Claude ROUDAIRE, Georges BENNET, Murielle BROUSSE, Jean-Pierre ADGIE, Philippe CONNE, Hervé DARAQUY, Alexandre LAMOUREUX,

Votants: 8**Représentés:**

Excusés: Sandrine BERTRAND, Marie-Thérèse LABARTHE

Absents: Patrice NOUZIERES

Secrétaire de séance: Hervé DARAQUY

Ordre du jour:

- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024,
- décision modificative COMMUNE (éclairage public),
- vote du RPQS ASSAINISSEMENT (Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif) exercice 2022,
- demande de subvention du Collège Jean Lurçat pour un séjour scolaire (5 élèves),
- information projet salle de quartier,
- programme voirie,
- vote prime pouvoir d'achat,
- travaux sur le Logement communal N°1,
- révision des loyers pour 2024,
- questions diverses.

1) DECISION MODIFICATIVE N°4 - COMMUNE

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :	DEPENSES	RECETTES
TOTAL :	0.00	0.00

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21578 - 157	Autre matériel et outillage de voirie (éclairage public)	3 085.00	
2116 - 139	Cimetières	- 3 085.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

2) DELIBERATION VERSEMENT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération

est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Mme le maire informe l'assemblée de la possibilité d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 euros
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 euros
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 euros
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 euros
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 euros
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 euros
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 euros

Article 2 :

Cette prime fera l'objet d'un versement unique

Article 3 :

Les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 29/11/2023

(date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

3) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable du 20/10/2023,

Considérant que la commune de ST JEAN LESPINASSE s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la commune,

Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de ST JEAN LESPINASSE,
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Adopte le règlement budgétaire et financier.

4) REVISION DES LOYERS COMMUNAUX AU 1ER JANVIER 2024

Mme le maire rappelle que conformément à la loi, l'augmentation des loyers conventionnés s'impose au 1er janvier de chaque année, et précise que pour 2024, l'indice de référence des loyers (IRL) communiqué par l'Adil (Agence Départementale d'Information sur le Logement), est basé sur l'indice du 2ème trimestre 2023, soit de 140.59 (évolution de 3.5 %).

Les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de fixer les loyers mensuels suivants :

- LOGEMENT 1 : 321.36 euros

- LOGEMENT 2 : 377.29 euros

et d'appliquer ce nouveau tarif à compter du 1er janvier 2024.

La taxe des ordures ménagères de l'année 2023 sera titrée à chaque locataire sur le mois de janvier 2024.

La facture de contrôle annuel 2022 concernant les chaudières gaz des locataires seront titrées sur le mois décembre 2023.

5) VOTE DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT 2022

Mme le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au

Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

6) Vote d'une subvention exceptionnelle au Collège Jean Lurçat pour un voyage scolaire

Mme le maire informe les membres du conseil municipal qu'une demande de subvention pour un séjour scolaire a été formulée par la professeur d'Arts plastiques du collège Jean Lurçat de ST CERE.

Dans le cadre de projets de classe, un voyage en Italie est prévu d'une durée de 5 jours début mai prochain qui concerne tous les élèves des classes cinquième et les élèves de l'option Arts plastiques.

Quatre élèves du groupe concerné résident dans notre commune, la somme allouée par notre mairie sera déduite du coût total du séjour (coût réel du voyage 590 euros/élève).

Mme le maire propose de soutenir financièrement ce projet culturel.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 euros au collège Jean Lurçat de ST CERE, soit 100 euros par élève, afin d'aider à la réalisation de ce projet d'action culturelle.

7) INFORMATION PROJET SALLE DE QUARTIER

L'atelier d'architecture DPA a présenté le projet de réhabilitation de la salle de quartier en date du 16/11/2023. Ce premier travail est proposé aux membres du conseil municipal.

8) PROGRAMME VOIRIE - CAUVALDOR

Programme voirie 2024

Investissements sur les voies : moitié ST CERE VC115 (de la VC204 à la maison LACROIX) - VC211 - Portion de la RD 807 à la VC 212 SOIT 250 ML et 150ml

Programme voirie 2025

Moitié ST MEDARD DE PRESQUE (+40ml que ST MEDARD avait fait à notre place) - VC216 (de la départementale à Rougié) - Rue 15 SOIT 165ML (125+40 dûs) et 152 ml.

Programme voirie 2026

Rue de la tuilerie environ 200ml

Allée Jeanne de Balzac jusqu'au parking 120 ml

Séance levée à 21h

